Usages locaux relatifs à la conservation du bien familial dans le Canton de Saint-Etienne-de-Baïgorry*

(Local mores related to the conservation of family property in the Cantón de Saint-Etienne-de-Baïgorry)

Etcheverry-Ainchart, Jean

Pour conserver l'«etxe» à celui des enfants —ainé ou non— appelé à y travailler, un certain nombre de procédés juridiques sont mis en oeuvre qu'examine Jean Etcheverry-Ainchart, notaire à Saint-Etienne-de-Baïgorry. Ces procédés ont pour but de rémédier à la rigidité du Code Civil fondé sur l'égalité des héritiers et dont la stricte application aurait pour effet de morceler des exploitations déjà assez petites (moyenne de 9 ou 10 hectares).

Etxea bere gain har dezan aukeraturiko semearen -maiorazkoa izan ala ez- eskuetara pasaraztean, prozedura juridiko batzuk bete behar dira, eta horiek dira Etcheverry-Ainchart Baïgorriko notarioak hemen aztertzen dituenak. Prozedura horien bidez, oinordekoen berdintasunean oinarritzen den Kode Zibilaren zorroztasuna leuntzen dira, zeren eta horren aplikazio hertsiak berez aski mugatuak diren ustiategiak (9-10 hektarea) zatikatzea ekarriko bailuke.

A fin de transmitir la "etxe" al hijo —primogénito o no— elegido para sostenerla, existen una serie de procedimientos jurídicos que son objeto de examen por parte del notario de Saint-Etienne-de-Baïgorry Jean Etcheverry-Ainchart. Con dichos procedimientos se pretende atemperar la rigidez del Código Civil fundado sobre la igualdad de los herederos y cuya estricta aplicación supondría la parcelación de las explotaciones, ya de suyo bastante limitadas (de entre 9 y 10 hectáreas).

* BMB, 1965, nº 27, p. 25-30.

Il n'entre pas dans le cadre de cette courte causerie sur «les usages locaux relatifs à la conservation du bien familial dans le canton de Saint-Etienne-de-Baïgorry» de parler d'abondance de l'attachement des Basques à leur terroir, de rechercher les causes de cet amour du sol natal, d'analyser ce sentiment si profond, de dire la nostalgie du Basque appelé hors de sa maison par les rudes nécessités du service militaire ou de la guerre, de se lancer dans d'intéressantes digressions sur l'émigration et le retour au bercail de nos chers américains.

L'objet très limité de cette causerie est seulement d'indiquer comment se réalise, du point de vue juridique, dans la majorité des cas, le passage du bien familial d'une génération à l'autre, dans le canton de Baïgorry.

Il convient au préalable de décrire brièvement le milieu et de dégager les données du problème.

Le canton de Baïgorry est une région de petite, voire de très petite propriété; les exploitations sont d'une superficie de 5 à 20 hectares; la moyenne s'établirait sans doute à 9 ou 10 hectares; le pré, le champ, la vigne entrent tout au plus pour un quart de cette superficie; c'est dire que l'exploitation agricole permet juste à une famille d'assurer sa subsistance, et souvent très modestement. Dans ces humbles propriétés vivent des familles qui ne connaissent pas le malthusianisme, et la restriction des naissances; les enfants prolifèrent: je pourrais vous citer un quartier de montagne dans lequel sept maisons abritent soixante trois enfants, soit une moyenne de neuf enfants par maison. Le problème qui se posera donc à chaque génération est le suivant: le bien suffit à peine à nourrir une famille; il est donc hors de question de le morceler pour le répartir entre tous les enfants, d'autant que le Basque se considère comme un simple dépositaire d'un bien sacré, la maison, dont il s'agit avant tout d'assurer la pérennité; mais, puisque du mariage sont issus de nombreux enfants, il faudra choisir parmi eux l'héritier, celui qui se fixera au sol tandis que les autres quitteront le toit familial pour aller ailleurs épouser l'héritier ou l'héritière d'une autre maison, chercher une situation à la ville ou s'expatrier vers l'Amérique qui offre les meilleures chances aux enfants d'une race demeurée, jusqu'à une date récente, sobre, économe, travailleuse.

Quelle solutions donnaient l'ancien droit?

Les usages de Navarre, consacrés par des règlements que prenaient les Etats de Navarre au cours de leurs sessions annuelles, étaient les suivants, en matière successorale ab intestat: l'aîné des mâles héritait des maisons nobles, infançonnes et rémissionnées; en ce qui concerne les maison libres ou allodiales, on suivait la coutume du lieu qui appelait je crois, à Baïgorry, l'aîné des enfants, sans distinction de sexe, les maisons roturières chargées de fief revenaient à l'aîné des enfants, sans distinction de sexe. Lorsqu'une maison roturière chargée de fief tombait entre les mains d'un autre maître de maison noble, infançonne ou rémissionnée, la transmission de cette maison roturière se faisait à la première génération d'après les règles applicables à la transmission des biens nobles; au cas inverse, c'est-à-dire lorsque le bien noble allait à un maître de maison fivotière, la transmission se faisait, à la première génération, à l'aîné des enfants sans distinction de sexe, puis à la génération suivante à l'aîné des mâles. Retenons simplement de ces règles un peu compliquées que le droit d'aînesse s'appliquait d'une façon générale, mais que le privilège de masculinité ne jouait pas pour les successions de maisons roturières et fivotières.

Quelle part recevaient les enfants dans ces successions ab isntestat, dans lesquelles le maître n'avait pas de son vivant fixé la part ou «légitime» des cadets? Lorsque le de cujus laissait quatre enfants ou moins, un tiers de la succession était partagé par parts égales entre tous les enfants, aîné compris; les deux tiers de surplus allaient à l'aîné, «l'héritier». lorsque le de cujus laissait plus de quatre enfants, la proportion 1/3-2/3 était remplacée par celles de 1/2-1/2. L'ancien droit donnait donc la part du lion à l'héritier. Nous ne rechercherons pas les causes de cet avantage donné à l'un des enfants, causes qui furent certainement perdues de vue, sans doute systématiquement, par le droit révolutionnaire. Notons seulement que le droit d'aînesse simplifiait le choix de l'héritier qui était en quelque sorte automatique, et que les avantages qui lui étaient consentis lui permettaient de régler assez facilement ses co-héritiers sans obérer la situation et compromettre l'avenir du bien familial.

Le droit issu de la révolution modifia profondément cet état de choses. Les points essentiels du Code civil en la matière me semblent être les suivants:

- a) l'établissement d'une quotité disponible assez restreinte, sans aucune distinction du cas où elle jouerait en faveur d'un enfant ou du cas où elle servirait à appeler un étranger à la succession: cette quotité est de 1/2 si le cujus laisse 1 enfant, d' 1/3 s'il laisse 2 enfants, d' 1/4 s'il laisse trois enfants ou davantage. Ainsi chez nous où les familles sont nombreuses, le père de famille qui veut avantager l'un de ses enfants se trouvera limité par la règle du 1/4.
- b) la méfiance à l'égard de l'indivision qui s'exprime en ces termes dans l'article 815 bien connu: «Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision; et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires». Le même article n'accepte comme tempérament à cette règle que des conventions limitées dans le temps (5 ans) d'ailleurs renouvelables.
- c) le droit donné à tout cohéritier d'exiger sa part en nature et, si le partage en nature ne peut se faire commodément, l'obligation de procéder à la vente par licitation devant le tribunal (art. 826 et 827). Ainsi un seul cohéritier peut, par ses exigences, faire échec à tout arrangement amiable et briser l'œuvre de multiples générations en exigeant la vente aux enchères qui consacre généralement le passage du bien familial à des mains étrangères.

Voilà le climat juridique dans lequel va se faire, jusqu'à ces dernières années, le passage du bien d'une génération à l'autre.

Voyons maintenant le processus juridique de ce passage.

La pierre angulaire en est le contrat de mariage. Chez nous cet acte est resté l'instrument essentiel, le pacte de famille qui ailleurs a été souvent vidé de sa substance par la crainte des exigences du fisc.

Ordinairement, avant le contrat de mariage, le père ou la mère à qui appartient le bien, tâche de mettre au net sa situation si cela n'a pas été fait auparavant: il ou elle désintéresse ses cohéritiers, se fait consentir une cession de leurs droits, afin de rester seul propriétaire du bien familial; c'est ce qu'on appelle le *garbitasuna*.

On ne fait de contrat de mariage que pour l'héritier de la maison, celui qui a été choisi pour prendre la suite des parents, soit parce qu'il est l'aîné (fille ou garçon) soit parce que ses vertus de travail, le départ des autres pour l'Amérique

ou pour d'autres lieux, l'appel vers le séminaire ou le couvent des aînés, le désignent tout naturellement.

Dans le contrat —et c'en est l'essentiel— le père et la mère lui font donation immédiate et à titre préciputaire du quart du bien familial; ainsi la quotité disponible est d'emblée épuisée pour favoriser l'héritier. En outre, ils lui font donation post mortem du quart hors part de tous les biens qui composeront leurs successions.

Le mariage aura pour effet d'installer un second ménage sous le toit familial; vieux et jeune ménage cohabiteront, auront cuisine et table commune, travailleront de conserve; il est donc naturel que les gains et pertes soient partagés à moitié. Mais le capital apporté, la maison, appartient pour 1/2 aux vieux, pour 1/2 aux jeunes; il faut rétablir l'équilibre; c'est pourquoi l'étranger qui vient s'unir à l'héritier apporte une dot équivalant dans l'esprit des parties au quart du bien et remet cette dot aux vieux qui la conserveront sans intérêt jusqu'au décès du survivant. Double avantage: la dot ainsi colloquée rétablit l'équilibre entre jeunes et vieux, d'une part, et, d'autre part, elle crée au profit des jeunes une créance contre la succession des vieux, ce qui leur facilitera les règlements entre cohéritiers lors de l'ouverture de la succession.

A la donation et à la collocation de dot s'ajoutent, dans le contrat, diverses stipulations: obligation pour les jeunes de participer pour moitié à la dotation des enfants non encore partis de la maison familiale, convention de ménage commun, ou de prise à bail par les jeunes des trois quarts non donnés du bien familial à telles ou telles conditions qui sont ordinairement du quart des produits lorsque les vieux, fatigués et avancés en âge, ne peuvent plus participer aux travaux.

Bien entendu, le droit de retour est formellement réservé pour les cas où l'héritier décéderait sans postérité; auquel cas la dot est rendue à l'étranger qui quittera la maison, et un nouvel héritier sera choisi parmi les autres enfants afin que la maison reste «dans le sang».

Ainsi le contrat de mariage a désigné l'héritier; ordinairement les cohéritiers s'inclineront devant le choix de leurs parents et faciliteront de leur mieux le règlement qui interviendra soit du vivant des père et mère, soit après le décès de l'un ou l'autre, voire des deux, sous forme de cession de droits forfaitaires, sans s'égarer dans le maquis du calcul des jouissances restituables. Quelquefois l'accord ne s'établira pas immédiatement sur le montant de la soulte destinée à désintéresser les cadets; parfois au contraire, ceux-ci acceptent, avec un magnifique désintéressement, de ne recevoir qu'une somme insignifiante pour leur part; et parmi eux les américains, prenant pitié de notre pauvre franc, se contentent d'un droit de logement dans la maison familiale à leur retour d'Amérique.

Sacrifices qui ne sont pas inutiles car la maison familiale n'est pas une mine d'or; le profit qu'on en retire est amplement mérité par les travaux et les efforts des deux ménages; obérer la situation de la maison natale par des exigences excessives serait de la part des cadets assurer la ruine du toit sous lequel

ils ont vécu et qui reste le port familial, le refuge où des revers de fortune, ceux qui ne sont pas mariés. Ajoutons aussi que les jeunes qui se sont attelés à la tâche ont eu à assurer l'entretien des vieux parents et parfois d'un vieil oncle ou d'une vielle tante.

Voilà par quels procédés juridiques s'effectue depuis longtemps dans le canton de Baïgorry la transmission du bien familial d'une génération à l'autre.

Ces procédés sont très familiers à la classe paysanne; tel qui s'est marié à l'héritière présomptive d'un bien, sans qu'il ait été fait un contrat, n'a de cesse qu'une donation en bonne et due forme du quart ne vienne réparer l'erreur commise lors du mariage; et lorsque l'héritier s'est marié avec une personne qui n'a pas apporté de dot, on sait, lors des inévitables querelles qui viennent rompre la monotonie de la vie commune des ménages, quel est le rappel qui touchera au point sensible l'amour propre de celui qui est entré dans la maison fort seulement de ses bras. L'une des conséquences de ces usages est aussi, de par la proportion qui s'établit entre l'importance des biens et des dots à apporter, d'établir une sorte de hiérarchie sociale dans les villages, comprenant les bonnes maisons, les moins bonnes et les petites maisons, créant une sorte d'orgueil de caste et des cloisons dont l'étanchéité n'est pas prise souvent à défaut. Une autre conséquence est, de par l'importance donnée au montant de la dot, l'avantage très réel existant au profit de l'américain qui, retour de Californie ou de Nevada, a un portefeuille garni de dollars, dont un rapide examen permettra d'échafauder, de donner corps à des projets longtemps caressés: construction d'une borde, aménagements importants dans la maison, etc... Est-il besoin de dire quel attrait supplémentaire donne au départ pour l'Amérique l'espoir de gravir d'emblée les échelons de cette hiérarchie sociale lorsque dix années passées à économiser la forte paye de berger dans les déserts des Montagnes Rocheuses permettront à un jeune homme de se marier dans une très bonne maison.

Ajoutons, pour terminer, que des lois récentes sont venues dépouiller les procédés juridiques décrits à l'instant, des aléas qu'ils connaissaient sous l'empire du Code civil.

Actuellement, le cohéritier qui a travaillé à la culture du bien familial avec ses auteurs, ce qui est le cas de l'héritier associé à l'exploitation par le contrat de mariage, peut se faire attribuer cette exploitation si celle-ci réalise certaines conditions qui sont effectivement réalisées dans tous les cas chez nous; les autres cohéritiers ne peuvent que demander l'estimation par experts pour fixer leur part, s'ils ne sont pas satisfaits de ce qui leur est offert. Des facilités de paiement (délais, intérêt diminué) viennent compléter cet avantage (art. 832 C.C.) ainsi que l'exonération des droits fiscaux sur les soultes (C.E. 440 bis).

Lois bienfaisantes dont on ne saurait trop dire les heureux résultats dans nos campagnes.

17 septembre 1948